

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C., À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2019**

Dépenses d'exploitation

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0006](#), p. 16;
 - (ii) Pièce [B-0006](#), p. 17 et graphique 1, p. 18;
 - (iii) Dossier R-4079-2018, pièce [B-0105](#), p. 7, note 1 du tableau.

Préambule :

(i) « Ainsi, pour l'année tarifaire 2019-2020, les dépenses d'exploitation à récupérer dans les tarifs seraient établies selon la formule suivante :

$$OPEX_{2020}^{Tarifs} = OPEX_{2019}^{CT} \times (1 + I + 0,75 \times \hat{G})$$

Où : *I* est l'indice d'inflation pondéré, tel que décrit à la présente section;

G est la croissance prévue du nombre de clients au moment de déposer la Cause tarifaire ».

(ii) « À titre indicatif, une projection du budget des dépenses d'exploitation autorisées a été effectuée à partir de la croissance annuelle moyenne de la clientèle de 2015 à 2017 (0,7 %) et à partir d'un facteur d'inflation calculé sur les moyennes historiques des indices de prix qui seront utilisés (1,8 %). Le Graphique 1 montre qu'en fonction de ces hypothèses, les dépenses d'exploitation auraient une croissance prévue de 2,3 %, légèrement inférieure à la croissance réelle enregistrée de 2013 à 2019 (post MI) qui était de 2,4 % annuellement. Ceci permet donc de constater la raisonnable de la proposition ». [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

(iii) « Note 1: On considère un nouveau client lorsque ce dernier reçoit une première facturation d'Énergir. Ce nombre de nouveaux clients ne correspond pas nécessairement, pour une année donnée, au nombre d'unités branchées et raccordées. Au terme du projet, on constate un même nombre de clients que de branchements mais on peut noter un certain décalage entre les années ».

Demandes :

- 1.1 Veuillez présenter les différents éléments pris en compte pour déterminer le nombre de clients aux dossiers tarifaires et de rapports annuels. Entre autres, veuillez indiquer la source de données utilisée, la façon dont est prise en compte l'arrivée de nouveaux clients en cours d'année ainsi que la perte de clients existants, aux fins du calcul de la croissance du nombre de clients.

- 1.2 Pour chacune des années de 2014 à 2018, veuillez comparer le nombre prévu de clients au dossier tarifaire et le nombre réel de clients présenté au rapport annuel et expliquer les écarts majeurs. Veuillez présenter les calculs détaillés pour déterminer les taux de croissance du nombre de clients, en tenant compte notamment de la perte de clients existants et d'ajout de nouveaux clients, et les facteurs d'inflation.
- 1.3 Pour chacune des années représentées dans le graphique 1 de la référence (ii), veuillez présenter, sous forme de tableau, les dépenses d'exploitation réelles et prévues ainsi que les dépenses d'exploitation projetées selon la formule proposée. Veuillez préciser les sources de données et fournir les calculs détaillés. Pour le nombre de clients, veuillez préciser que la méthodologie utilisée est celle présentée en réponse à la question 1.1. Veuillez commenter.
- 1.4 Veuillez présenter une analyse de sensibilité qui permettrait d'évaluer l'impact de la croissance du nombre de clients sur les coûts d'exploitation.

Modification des pièces du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) à déposer aux dossiers tarifaires

- 2. Références :** (i) Pièces [B-0010](#), p. 3 et 4;
(ii) Dossier R-4018-2017, pièce [B-0045](#), (GM-J, Document 1).

Préambule :

(i) « [...] Énergir propose de remplacer le contenu de la pièce portant sur le PGEÉ, soit la pièce Énergir-J, Document 1 (selon la nomenclature en vigueur depuis le dossier tarifaire 2018-2019), par le tableau suivant et ce, afin de soutenir l'établissement du revenu requis ainsi que les additions à la base de tarification dans les causes tarifaires ».

(ii) Au dossier R-4018-2017, la pièce GM-J, Document 1 porte sur le Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes.

Demande :

- 2.1 Veuillez identifier la ou les pièces portant sur le PGEÉ du dossier tarifaire 2018-2019 dont le contenu, si la Régie approuvait la proposition d'Énergir, serait remplacé à la référence (i), en précisant le numéro de pièce de la Régie.

- 3. Références :** (i) Pièce [B-0010](#), p. 4;
(ii) Dossier R-4018-2017, [B-0258](#), p. 12;
(iii) Dossier R-4018-2017, [B-0258](#), p. 52.

Préambule :

- (i) Énergir propose un tableau pour remplacer la pièce qui porte sur le PGEÉ.
- (ii) Le « *Tableau 1 : Nomenclature des programmes du PGEÉ* » présente la nouvelle nomenclature proposée par Énergir depuis le dossier tarifaire 2018-2019 dans lequel les programmes ayant l'ancienne nomenclature deviennent des volets et initiatives.
- (iii) Énergir demande à la Régie de « *prendre acte de la fusion des initiatives Études de faisabilité et Encouragement à l'implantation dans les marchés CII et VGE afin de créer les volets Étude et implantation CII et Étude et implantation VGE* ».

Demande :

- 3.1 Veuillez mettre à jour le tableau proposé à la référence (i) afin d'y présenter les volets et les initiatives pour chacun des programmes (références (ii) et (iii)) du PGEÉ.

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0010](#), p. 2;
 - (iii) Pièce [B-0010](#), p. 3 et 4;
 - (iv) Pièce [B-0010](#), p. 5;
 - (v) Dossier R-3987-2017, pièce [B-0132](#), p. 43 à 50.

Préambule :

(i) Énergir demande à la Régie d'« *AUTORISER l'utilisation de la nouvelle forme de présentation des aides financières et dépenses d'exploitation du PGEÉ décrite dans la pièce Énergir-E, Document 6, et ce, à compter du présent dossier tarifaire et pour ceux à venir* ».

(ii) « *[...], puisque les programmes et les modalités du PGEÉ d'Énergir ainsi que les budgets qui en découlent seraient désormais approuvés dans les dossiers de TEQ, sous réserve de demandes ponctuelles à la marge dans le cadre des dossiers tarifaires, Énergir propose par la présente de réviser le format de présentation de l'information qui lui serait dorénavant soumise à la Régie dans le cadre des causes tarifaires en soutien à l'établissement du revenu requis* ». [nous soulignons]

(iii) « *Considérant l'évolution du contexte réglementaire énoncé précédemment, Énergir propose de remplacer le contenu de la pièce portant sur le PGEÉ, soit la pièce Énergir-J, Document 1 (selon la nomenclature en vigueur depuis le dossier tarifaire 2018-2019), par le tableau suivant et ce, afin de soutenir l'établissement du revenu requis ainsi que les additions à la base de tarification dans les causes tarifaires. Celui-ci présente donc, à titre indicatif, le détail annuel du budget pour l'exercice tarifaire ventilé par programme tel qu'approuvé dans le cadre du dossier du Plan directeur de TEQ (colonne 1). De plus, la colonne 2 illustre l'impact des ajustements proposés sur budget, le cas échéant, et la colonne 3 représente le budget global du PGEÉ soit la somme des colonnes 1 et 2.* »

(iv) « Il est à noter que par souci d'allègement, Énergir ne compte pas mettre à jour les prévisions budgétaires et d'économies d'énergie présentées dans le cadre du Plan directeur 2018-2023. Le rapport annuel permettra d'expliquer les écarts, y compris ceux liés à l'ajustement aux paramètres à la suite des travaux d'évaluation conformément avec la décision D-2017-073 de la Régie.

Toutefois, advenant des modifications autres que celles reliées aux paramètres, telles qu'une modification à un volet d'un programme existant à la suite d'une évaluation et ayant des impacts budgétaires, Énergir pourrait les soumettre à la Régie pour approbation dans le cadre d'une cause tarifaire. Dans ce cas, l'information pertinente aux fins d'approbation du budget demandé à la marge lui serait soumise ». [nous soulignons]

(v) Fiche détaillée du programme PE208 (p. 43) ainsi que des explications au soutien de la demande d'approbation du budget pour ce programme (p. 44 à 50).

Demandes :

- 4.1 Veuillez indiquer si Énergir propose (références (i) à (iii)) de remplacer dorénavant l'entièreté des informations (ventilées pour chacune des initiatives et des volets des programmes du PGEÉ) soumises antérieurement à la Régie dans les dossiers tarifaires par les informations du tableau proposé à la référence (iii) au soutien des ajustements au budget du PGEÉ proposés annuellement. Veuillez commenter.
- 4.2 Veuillez indiquer ce qu'Énergir entend par l'expression « *demandes ponctuelles à la marge* » à la référence (ii), la manière dont celles-ci seraient quantifiées ainsi que leur lien avec le tableau à la référence (iii).
- 4.3 Veuillez expliquer si les ajustements proposés aux budgets à la colonne (2) de la référence (iii) constituent une mise à jour des prévisions incluses dans le cadre du Plan directeur 2018-2023 (référence (iv)).
- 4.4 Veuillez élaborer sur l'information qu'Énergir entend fournir « *aux fins d'approbation du budget demandé à la marge* » à la référence (iv). Veuillez préciser si cette information serait présentée par programme, volet et initiative sous la forme de fiches détaillées et commentées (référence (v)).